



STATUTS

Amicale des Licencié(e)s Ami(e)s et Supporters RC ARRAS HANDBALL

ARTICLE 1 :

L'Association dite « Amicale des Licencié(e)s Ami(e)s et Supporters (précédemment dénommée Club des Supporters) du RC ARRAS HANDBALL » est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet l'organisation et l'animation de la vie associative au sein du RC ARRAS HANDBALL.

ARTICLE 2 :

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est fixé au 5, boulevard du Général de Gaulle 62000 ARRAS.

ARTICLE 3 :

3.1 L'Amicale des Licencié(e)s Ami(e)s et Supporters du RC ARRAS HANDBALL se compose de membres actifs licenciés (ou non) du RC ARRAS HANDBALL qui ont versé un droit d'adhésion dont le montant est fixé, annuellement, lors de l'AG de fin de saison sportive.

3.2 Les licencié(e)s du RC ARRAS HANDBALL (ou l'un des parents ou tuteurs légaux s'ils sont mineur(e)s) sont membres de droit de l'Amicale. A ce titre, ils acquittent un droit d'adhésion (dont le montant est inclus au montant de la cotisation annuelle due au RC ARRAS HANDBALL en qualité de membre licencié). Les membres de l'Amicale non licenciés au RC ARRAS HANDBALL sont tenus d'acquitter ce droit dès leur demande d'adhésion à l'Amicale.

3.3 Seuls les membres ayant acquitté ce droit d'adhésion peuvent prétendre, à titre individuel, aux prestations proposées (à titre gracieux ou onéreux) par l'Amicale.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre se perd :

- par démission
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois suivant le début de la saison sportive pour les membres appelés à renouveler leur adhésion.
- suivant radiation prononcée par le Bureau de l'Association.

ARTICLE 5 :

5.1 Les membres de l'Association s'engagent, par leur adhésion, à contribuer le plus efficacement possible à servir les intérêts moraux et financiers de l'Association.

5.2 Le Président Général (sur proposition du Président Délégué de l'Amicale le cas échéant) est habilité à suspendre un membre de l'Association étant précisé que la radiation définitive ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration du RC ARRAS HB après que l'intéressé ait été invité à fournir toutes explications sur les faits ou dires qui lui sont reprochés.

ARTICLE 6 :

6.1 Le Président Général du RC ARRAS HANDBALL assume, de droit, la Présidence de l'Amicale des Licencié(e)s Amis et Supporters du RC ARRAS HANDBALL. Il peut déléguer (à titre permanent ou exceptionnel) ses pouvoirs au Président Délégué de l'Association.

6.2 L'Association est administrée et gérée par un Bureau composé du Président Délégué de l'ALAS qui, à défaut d'être élu par l'AG de l'ALAS, sera nommé par le Président Général du RC ARRAS HB.

6.3 Le Bureau est renouvelable chaque année lors de l'AG de fin de saison sportive prévue dans le cadre de l'AG de fin de saison du RC ARRAS HANDBALL.
Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 :

Le Bureau se réunit au moins un fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale étant précisé toutefois que, dans tous les cas, les décisions soumises à l'approbation du Bureau doivent recueillir la majorité absolue dans avis favorables des membres présents, étant précisé encore que, le cas échéant, l'avis exprimé par le Président de l'Association est prépondérant.

ARTICLE 8 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 9 :

9.1 L'AG de l'Association est convoquée une fois par saison sportive dans le cadre de l'AG de fin de saison du RC ARRAS HANDBALL. Son ordre du jour est réglé par le Bureau. Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

9.2 L'AG de l'Association est convoquée, en session extraordinaire, à l'initiative du Président Délégué voire à la demande de membres de l'Association. Dans ce dernier cas, la demande – établie sur papier libre – doit être signée par le quart au moins des membres de l'Association et adressée en recommandé au Président de l'Association.

ARTICLE 10 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président Délégué.

ARTICLE 11 :

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président Général du RC ARRAS HB. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG convoquée en session Extraordinaire conformément aux présents statuts.

ARTICLE 13 :

Le Conseil d'Administration du RC ARRAS HB est seul compétent pour se prononcer sur la dissolution de l'Association ;

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à ARRAS le vendredi 18 octobre 2013, sous la présidence de Monsieur Maurice PIQUET Président du RC ARRAS HANDBALL assisté de Nathalie HANQUIEZ Secrétaire de séance.

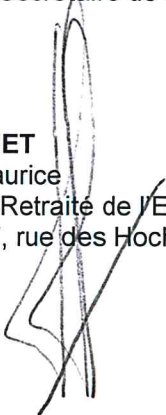
NOM : **PIQUET**

Prénom : Maurice

Profession : Retraité de l'Education Nationale

Adresse : 87, rue des Hochttes 62000 ARRAS

Signature :



NOM : **HANQUIEZ**

Prénom : Nathalie

Profession : Agent Territorial

Adresse : 3, Résidence des Tilleuls 62127 TINCQUES

Signature :

